



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-379**

Séance publique du

28 septembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180928- lmc1134938-DE-1-1
Date de signature : 02/10/2018
Date de réception : mardi 2 octobre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNED ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : NOUVELLE CONVENTION CADRE VILLE D'AIX EN PROVENCE ET SDIS 13 -
DISPONIBILITE DES AGENTS DU PERSONNEL COMMUNAL EN TANT QUE SAPEURS POMPIERS
VOLONTAIRES -APPROBATION DE LA CONVENTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU
MAIRE**

Le 28 septembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 21/09/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Maurice CHAZEAU à Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Reine MERGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Gerard DELOCHE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction Qualité de Vie au travail

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2018

Nomenclature : 4.1

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Monsieur Gerard DELOCHE

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : NOUVELLE CONVENTION CADRE VILLE D'AIX EN PROVENCE ET SDIS 13 -
DISPONIBILITE DES AGENTS DU PERSONNEL COMMUNAL EN TANT QUE SAPEURS
POMPIERS VOLONTAIRES -APPROBATION DE LA CONVENTION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE DU MAIRE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération N° 04.0350 du 29 mars 2004, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la mise en place d'une convention de volontariat du personnel municipal engagé dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire, avec le SDIS des Bouches-du-Rhône.

A cet égard, vous aviez porté cet engagement de la commune aux côtés du SDIS 13, à la connaissance du Comité Technique Paritaire de l'époque le 13 février 2004.

Le développement de ce partenariat a été sans conteste d'un secours de proximité efficace pour le SDIS 13 qui compte aujourd'hui toutes communes confondues plus de 3500 sapeurs-pompiers volontaires au sein de notre département.

Depuis la loi N°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, de nombreux textes réglementaires sont intervenus, et nous comptons au sein de la commune 18 agents déclarés et actifs sur leur temps de travail, dans ce statut de sapeur-pompier volontaire.

En outre, le législateur s'est engagé au travers de la loi N° 2016-1088 du 8 août 2016 **relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels**, en affirmant sa volonté de reconnaître et de valoriser l'activité des citoyens

engagés au travers de l'octroi d'heures inscrites sur un nouveau compte de formation dit « compte d'engagement citoyen ».

A ce titre, l'activité de sapeur-pompier volontaire est reconnue comme une de ces activités citoyennes mise en valeur.

Il est proposé aujourd'hui, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires, de contracter une nouvelle convention avec le SDIS 13, actualisée conformément à la réglementation en vigueur, afin de répondre à plusieurs objectifs que la Ville pourrait se fixer pour associer d'une part, de manière contractuelle volontariat et activité professionnelle au sein de la commune et d'autre part, de valoriser la contribution de la commune d'Aix-en-Provence à l'effort de sécurité civile aux côtés du SDIS 13.

Il s'agit par ailleurs de concilier dans le respect de la réglementation en vigueur, la disponibilité des agents volontaires ainsi que l'activité et les nécessités des différents services concernés (17 au total) **en organisant très précisément les conditions d'absence des agents pour stages de formation et missions opérationnelles.**

Cette convention offre par ailleurs à la Ville la possibilité de s'assurer de la compatibilité de la disponibilité des agents concernés avec les nécessités du fonctionnement du service public afin de ne pas pénaliser l'action administrative.

Enfin, ce partenariat actualisé permettrait de valoriser l'expérience de ces agents dont les compétences peuvent s'avérer précieuses sur leurs lieux de travail, tant en termes de secours aux personnes, de conseil dans l'identification du risque incendie, que de formations.

Cette nouvelle convention cadre avec le SDIS 13, comprend par ailleurs une charte individuelle fixant les conditions d'application de ladite convention cadre ainsi qu'un formulaire d'adhésion, dont les copies sont portées ci-joint en annexe à la présente délibération.

L'ensemble de ces éléments a été soumis à l'avis préalable du Comité Technique du 9 juillet 2018.

En conséquence, je vous propose, mes Chers Collègues :

-APPROUVER la présente convention cadre n°2018/004 C de disponibilité pour le développement du volontariat entre la Ville d'Aix-en-Provence et le SDIS des Bouches-du-Rhône ainsi que ses annexes à savoir la charte individuelle fixant les conditions d'application de la convention cadre et le formulaire de demande correspondant à la charte ;

-AUTORISER Madame le Maire à signer avec le SDIS 13 la présente convention ci-jointe en annexe

Pièces jointes : modèle de charte individuelle et formulaire d'adhésion

DL.2018-379 - NOUVELLE CONVENTION CADRE VILLE D'AIX EN PROVENCE ET SDIS 13
- DISPONIBILITE DES AGENTS DU PERSONNEL COMMUNAL EN TANT QUE SAPEURS
POMPIERS VOLONTAIRES -APPROBATION DE LA CONVENTION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE DU MAIRE-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Jules SUSINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**CHARTRE INDIVIDUELLE
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE
LA CONVENTION CADRE N°2018/004 C
entre le SDIS 13 et la MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE**

Article 1 : Désignation du SPV

Monsieur ou Madame :

Matricule SP N°:

Employé de la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, en qualité de :

Sapeur-pompier volontaire du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône,
affecté au centre de secours de depuis le

Article 2 : Détermination du seuil de disponibilité opérationnelle

Une autorisation de **dix jours maximum d'absence par an** est accordée pour assurer à la demande écrite justifiée du chef de centre, des missions opérationnelles dans le centre de secours d'affectation durant le temps de service, au vu d'un calendrier mensuel prévisionnel établi par le chef de centre transmis à l'employeur 1 mois avant l'événement.

Article 3 : Détermination du seuil d'absence pour formation

Une autorisation de **cinq jours maximum d'absence par an est fixée pour la formation** au vu d'un calendrier mensuel prévisionnel établi par le chef de centre transmis à l'employeur 1 mois avant l'événement.

Article 4 : Détermination d'un seuil de sollicitation maximale

Au-delà de dix jours par an (disponibilité opérationnelle), le SPV ne pourra plus être sollicité durant son temps de travail, sauf en cas de circonstances exceptionnelles durant ses heures de service.

Article 5 : Subrogation de l'employeur

L'employeur **ne se subroge pas** dans le droit du SPV à percevoir l'indemnité horaire de base prévue en tant que sapeur-pompier volontaire.

Article 6 : Durée de la charte individuelle nominative

La présente charte individuelle est conclue pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue d'une concertation préalable, la charte individuelle peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La charte individuelle cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

Fait en trois exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le.....

Madame le Maire

Par délégation

Maryse JOISSAINS MASINI

Madame Patricia
SAEZ Vice-
Présidente

Le sapeur-pompier volontaire,
atteste avoir pris connaissance de la convention cadre n°2018/004 C.
Signature et date :

DEMANDE A L'EMPLOYEUR DE MISE A DISPOSITION D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SOUS CONVENTION

--	--

Partie à remplir par le SPV

Matricule :.....	Nom :.....
-------------------------	-------------------

Prénom :.....	CIS :.....
----------------------	-------------------

--	--

Motif de la demande du SPV

<input type="checkbox"/>	OPERATIONNEL	Date :
--------------------------	--------------	--------------

<input type="checkbox"/>	FORMATION (stages)	Du.....au.....201
--------------------------	--------------------	-------------------

<input type="checkbox"/>		Date :
		Motif :

(Cases à cocher)

Nombre(s) total de jour(s) demandé(s)	
--	--

Partie à remplir par l'Employeur

Autorise ou n'autorise pas : cocher la case concernée

OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/> Motif du refus :
------------	--------------------------	------------	---

--	--	--	--

Nom - fonction	Le...../...../.....
-----------------------	----------------------------

Cachet et signature de l'Employeur

IMPRIME A FAIRE SIGNER PAR L'EMPLOYEUR IMPERATIVEMENT 15 JOURS AVANT LA DATE DE LA MISE A DISPOSITION

CONVENTION CADRE N°2018/004 C DE DISPONIBILITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

Entre les soussignés :

D'une part,
Mairie d'Aix-en-Provence, place de l'Hôtel de ville,
13100 Aix-en-Provence.
représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire en exercice.
ci-après dénommé : « l'employeur ».

D'autre part,
Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, 1 avenue de
Boisbaudran, CS 70271, 13326 MARSEILLE Cedex 15,
représenté par Madame Patricia SAEZ, Vice-Présidente du Conseil
d'Administration, ci-après dénommé : « Le SDIS 13 ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue dans le code du travail,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs publics ou privés et le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens.

Il a été convenu ce qui suit :

I - OBJECTIFS ASSIGNÉS A LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention.

L'employeur et le SDIS 13 s'engagent, par la présente convention cadre et selon les modalités qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité pour des missions opérationnelles et pour des actions de formation d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), dans le respect des règles de fonctionnement de l'entreprise ou de la collectivité à laquelle il appartient.

Une charte individuelle précisant les conditions exactes d'application de la convention cadre et de la disponibilité du SPV concerné sera signée pour chaque agent, par l'employeur, le sapeur-pompier volontaire et la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 13.

Article 2 : La disponibilité du SPV : principe des autorisations d'absence.

Le SPV a droit, durant son temps de travail, à des autorisations d'absence délivrées par son employeur pour les missions opérationnelles et pour les actions de formation obligatoires.

Ces autorisations d'absence sont déterminées pour chaque SPV par son employeur en fonction des nécessités de fonctionnement de son service. Elles sont exprimées en nombre de jours pour des missions opérationnelles ou pour des formations et sont fixées pour chaque SPV dans la charte individuelle.

L'usage de ces autorisations d'absence peut être contrôlé par l'employeur avec les documents d'information suivants transmis par le SPV :

- bulletin d'indemnité,
- attestation de présence au stage de formation.

Article 3 : La maîtrise des absences du SPV par l'employeur.

L'employeur délivre une autorisation d'absence formalisée par un document intitulé « autorisation d'absence ». En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre le responsable de l'administration, l'autorisation d'absence est délivrée par le responsable hiérarchique le plus proche du salarié SPV.

L'autorisation d'absence peut être refusée au SPV en cas d'incompatibilité avec les nécessités de fonctionnement de son service.

La décision de refus de l'employeur doit alors être motivée, notifiée au S.P.V. pour transmission au S.D.I.S.

Article 4 : La durée des autorisations d'absence.

La durée des autorisations d'absence, que ce soit pour missions opérationnelles ou pour formation, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur son lieu de travail, en tenant compte des trajets prévisibles.

II - DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 5 : Mise en œuvre de la disponibilité opérationnelle.

La programmation des gardes du SPV est prévue à l'avance. Elle est établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et communiquée à l'employeur s'il en fait la demande.

Les détails concernant la disponibilité opérationnelle sont précisés dans la charte individuelle nominative fixant les conditions d'application de la convention.

Article 6 : Détermination du seuil de la disponibilité opérationnelle.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à fixer un seuil d'astreintes et d'absences pour missions opérationnelles précisé dans la charte individuelle fixant les conditions d'application de la convention.

III - DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 7 : Modalités de la formation pour information à l'employeur.

La formation initiale d'un SPV est d'au moins 30 jours répartis sur les 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année.

Au-delà, le SPV doit suivre une formation continue de 5 jours par an.

Le SPV ayant réussi le brevet des jeunes sapeurs-pompiers est dispensé d'une partie de la formation initiale.

Pour l'organisation de ces périodes de formation, le SDIS 13 doit, par l'intermédiaire du chef de centre, informer l'employeur, au moins 1 mois à l'avance, de la date et de la durée de formation envisagée pour le SPV.

Article 8 : Détermination du seuil de sollicitation pour formation.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à fixer un seuil d'absences pour formation pour chaque SPV, précisé dans la charte individuelle nominative fixant les conditions d'application de la convention.

Néanmoins, ce dernier ne pourra pas excéder pour le personnel de la Ville d'Aix-en-Provence dix jours maximum de formation par an les trois premières années, puis cinq jours de formation continue par an au-delà.

Au-delà de ce seuil, les périodes de formation ne relèvent plus du régime de disponibilité qui s'impose à l'employeur, c'est à dire que le SPV se forme alors durant son temps libre.

IV - GARANTIES CONVENTIONNELLES

Article 9 : Subrogation de l'employeur dans le droit du SPV à la perception d'indemnités horaires

L'employeur ne demande pas de subrogation et ne sera pas substitué, à sa demande, dans le droit du SPV, à percevoir les indemnités visées à l'article 11 de la loi n°96-370, dues pour son engagement volontaire et ce, à la condition que le salaire du SPV et tous les avantages y afférents soient maintenus et uniquement dans la limite de ceux-ci.

Ces indemnités sont incessibles et insaisissables, cumulables avec tout revenu ou prestation sociale comme en dispose la loi précitée.

Les périodes de formation et de missions opérationnelles au-delà du seuil fixé par la charte individuelle nominative du SPV ne relèvent plus du régime de disponibilité qui s'impose à l'employeur. C'est à dire que l'employeur ne saurait être indemnisé pour des périodes dépassant le quota légal défini dans la charte individuelle nominative.

Article 10 : Définition d'un seuil maximal de sollicitation du SPV

L'employeur peut décider de fixer une limite maximale à la disponibilité du salarié que ce soit pour missions opérationnelles ou pour formation. Cette limite sera alors infranchissable, sauf en cas de circonstances exceptionnelles avec accord express de l'employeur ou de réquisition de personne par l'autorité de police.

Cette limite est fixée à dix jours maximum par an de disponibilité opérationnelle pour les agents de la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 11 : Avantages pour l'employeur.

L'article L.723-19 du code de la sécurité intérieure stipule que, l'emploi d'agents publics ou d'agents titulaires ayant la qualité de SPV **ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance incendie égal à la part des salariés SPV dans l'effectif total des agents de la collectivité concernée, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime due.**

Ce dispositif doit être mis en œuvre entre l'employeur et la société d'assurance de ce dernier.

La Mairie d'Aix-en-Provence, pourra bénéficier à titre gracieux, des compétences acquises par ces agents dans les domaines :

- de la formation des personnels au secourisme de base ;
- de l'Information des personnels à la défense incendie ;
- des Exercices de sécurité (manœuvres...)

Article 12 : Garanties sociales accordées au SPV

Lorsque le S.P.V. participe aux missions opérationnelles ou aux actions de formation pendant ses heures de travail, le temps passé hors du lieu de travail est assimilable à une durée de travail effectif comptant pour la détermination de ses congés payés, des droits aux prestations sociales ainsi que des droits qu'il acquière de par son ancienneté.

En raison de ses absences résultant de l'application des dispositions de la loi précédemment visée, le salarié ne peut être licencié, ni déclassé professionnellement, ni recevoir une sanction disciplinaire.

Si un accident intervient dans le cadre des activités de sapeur-pompier volontaire, celui-ci sera pris en charge selon les dispositions de la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des SPV.

V - SORT DE LA CONVENTION

Article 13 : Actualisation de la convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une des parties signataires.

Article 14 : Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

Article 15 : Entrée en vigueur de la convention.

La présente convention entre en vigueur à la date **du** **2018.**

Une copie de la convention, à laquelle fait référence la charte individuelle de chaque agent concerné, est communiquée au S.P.V. destinataire de la charte individuelle.

Fait en 2 exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour l'employeur
Madame le Maire

Maryse JOISSAINS MASINI

Pour le SDIS,
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration

Patricia SAEZ

